

N. Réf. : 03/1061

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de CRUAS
BP 30
07350 CRUAS CEDEX**

Lyon, le 26 septembre 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de CRUAS – site (INB n° 111-112)
Inspection n° 2003-030-14
Conduite à l'arrêt et en puissance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 24 septembre 2003 au CNPE de CRUAS sur le thème "conduite à l'arrêt et en puissance".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de contrôler la conduite des réacteurs 3 et 4 qui se trouvaient respectivement en puissance et en cours de redémarrage suite à l'arrêt annuel pour rechargement en combustible. L'examen du respect des spécifications techniques d'exploitation (dont l'aspect chimie), des supports utilisés en salle de commande et des documents de redémarrage entre les domaines "réacteur complètement déchargé" et "arrêt pour rechargement" a montré un suivi tout à fait satisfaisant des tranches. Le contrôle du respect de la dérogation générique sur la puissance résiduelle, de l'utilisation d'instructions temporaires de sûreté et du suivi des alarmes repérées D n'a par ailleurs pas fait l'objet de remarque. On peut cependant noter que la gestion des consignes temporaires et des demandes de régimes peut être améliorée.

A. Demands d'actions correctives

La visite du bureau des consignations des tranches $\frac{3}{4}$ a montré que les dates de réalisation des travaux mentionnées sur plusieurs demandes de régime étaient très largement dépassées, sans justification particulière, ce qui laisse supposer un manque de retour d'information sur des opérations achevées.

1. **Je vous demande de mettre en place un système de gestion qui permet d'expurger les demandes de régime qui n'ont plus lieu d'être.**

Les inspecteurs ont examiné les consignes temporaires applicables sur les tranches 3 et 4. Ils ont noté que les échéances d'applicabilité n'étaient pas toujours correctement renouvelées.

2. **Je vous demande que la reconduction des consignes temporaires normalement réalisée lors d'un essai périodique soit clairement mentionnée sur les documents.**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont contrôlé le respect des spécifications techniques d'exploitation chimiques dans le domaine arrêt pour rechargement (APR) sur la tranche 4. La périodicité des mesures et les résultats obtenus n'ont pas fait l'objet de remarques. Cependant le tableau récapitulatif des résultats dans le logiciel Merlin n'intègre pas la demande de la disposition transitoire (DT) n° 180 qui prescrit dans le domaine APR une concentration en bore minimale de 2385 ppm.

3. **Même s'il subsiste de nombreuses autres lignes de défense qui contrôlent ce point, je vous demande de vous assurer que le service chimie a bien été informé des éléments de la DT n° 180 qui le concernent, et d'intégrer dans les supports de suivi de la concentration en bore dans le domaine APR la limite de 2385 ppm.**

L'évaluation de contrôle ultime (ECU) n° 20, préalable nécessaire au passage du domaine réacteur complètement déchargé (RCD) au domaine arrêt pour rechargement (APR) demande en page 15 de relever la valeur de la concentration en bore au niveau du boremètre et les analyses manuelles du primaire. La limite basse mentionnée est 2000 ppm et n'intègre pas les éléments prescrits par la DT 180 (2385 ppm). Les inspecteurs ont cependant noté que plusieurs lignes de défense prennent en compte ce point (règle de démarrage DEM1, support de la commission sûreté qualité, suivi en salle de commande)

4. **Je vous demande de rendre efficiente sur ce point la ligne de défense que constitue l'ECU qui est au plus près du changement d'état, en intégrant la prescription de la concentration minimale en bore de la DT 180.**

Les inspecteurs se sont intéressés à une alarme incendie récemment sortie dans le bâtiment réacteur, dont le détecteur a été vu "en dérangement" pendant un temps très bref, puis affiché "en veille" sur le système de suivi des alarmes. Il s'agissait probablement d'un défaut fugitif. Les questions posées au personnel en salle de commande sur la signification du terme "en dérangement" et sur les actions à mettre en œuvre suite à un tel message, n'ont pas reçu de réponse bien convaincante.

5. **Je vous demande de rappeler les connaissances nécessaires à la bonne prise en compte des informations fournies par le système de gestion du réseau de détection incendie.**

C. Observations

L'essai périodique CDS 020 renseigné à chaque quart constitue un support journalier performant de suivi des événements de groupe 1 et 2, et des déclenchement des alarmes repérées D. Il est à noter que la partie concernant les alarmes autres que repérées D n'est pas complétée par les opérateurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

signé par

Patrick HEMAR